

# ***Introduction de la Loi sur la pérennité et le transfert de régimes de pension***

**LE 29 NOVEMBRE 2023**

## **Qu'est-ce que la Loi sur la pérennité et le transfert de régimes de pension proposée?**

Le 29 novembre 2023, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a déposé à l'Assemblée législative la Loi sur la pérennité et le transfert de régimes de pension (LPTRP). La LPTRP vise à établir un processus et un cadre permettant le transfert des régimes de retraite désignés dans un régime de retraite à risques partagés (RRP) enregistré en vertu de la partie II de la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick.

## **Quel est l'objectif de la LPTRP?**

L'objectif du LPTRP est d'améliorer la viabilité, l'abordabilité et la sécurité des prestations de retraite et de prévoir des dispositions de régime de retraite qui sont cohérentes avec les dispositions de régime de retraite offertes dans l'ensemble des services publics.

## **Quels régimes sont immédiatement visés par la loi proposée?**

Les cinq régimes de pension désignés immédiatement visés par la loi proposée sont les suivants :

- Le régime de retraite à l'intention du groupe Manœuvres, hommes de métier et de services des districts scolaires du Nouveau-Brunswick;
- Le régime de retraite des employés à temps plein des districts scolaires du Nouveau-Brunswick membre de la section locale 2745 du SCFP;
- Le régime de pension du personnel du secteur général et du secteur des services des foyers de soins du Nouveau-Brunswick;
- Le régime de pension du personnel infirmier et paramédical des foyers de soins du Nouveau-Brunswick; et
- Le régime de pension du personnel de gestion des foyers de soins du Nouveau-Brunswick.

## **Quels sont les principaux éléments de la loi proposée?**

- Un protocole d'entente qui vise à permettre aux parties prenantes au régime de retraite touché de négocier les aspects du transfert liés à l'emploi, y compris le choix du régime destinataire prévu.
- Un accord de transfert à négocier entre l'administrateur du régime de retraite concerné et l'administrateur du régime de retraite à risques partagés destinataire pour régler les questions relatives au transfert.
- Un calendrier établi tout au long du processus pour faciliter la conclusion du transfert des régimes concernés, avec la possibilité d'une prolongation si nécessaire.
- Nomination d'une Autorité en matière de pérennité des régimes de pension, une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui agira à titre de médiateur ou d'arbitre si les parties, à quelque étape que ce soit du processus législatif, ne parviennent pas à s'entendre sur l'une ou l'autre ou sur l'ensemble des questions applicables liées au protocole d'entente ou à l'accord de transfert.

## **Qu'en est-il des personnes qui perçoivent une pension au titre de l'un des régimes de retraite immédiatement visés?**

Les personnes recevant une pension de l'un des régimes de retraite immédiatement visés continueront à recevoir le même montant mensuel de pension que celui prévu par les termes du régime existant après le transfert. Les retraités pourront également bénéficier des mêmes ajustements périodiques de leur pension que les autres retraités du régime de retraite à risques partagés, conformément aux dispositions du régime de retraite à risques partagés.

## **Qu'en est-il des personnes qui participent actuellement à l'un des régimes de retraite immédiatement visés?**

Les personnes qui cotisent à l'un des régimes de retraite immédiatement touchés continueront de participer au régime actuel jusqu'au transfert; après le transfert, la participation se fera dans le cadre d'un régime de retraite à risques partagés établi.

## **Qu'est-ce qu'un régime à risques partagés?**

Les RRP au Nouveau-Brunswick sont des régimes de retraite hautement réglementés qui doivent être administrés conformément à la Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick). Les régimes de retraite à risques partagés, dont les principes directeurs sont la sécurité, la viabilité et l'abordabilité, présentent les caractéristiques suivantes :

- Les RRP sont administrés par un conseil des fiduciaires indépendant composé de membres nommés par le gouvernement et par les employés - leur obligation légale est de prendre

des décisions dans l'intérêt supérieur de tous les membres du régime de retraite à risques partagés;

- Les caisses de retraite des régimes de retraite à risques partagés sont investies dans un portefeuille diversifié d'actifs, ce qui rend généralement les rendements des investissements moins volatils et assure la sécurité de ces caisses de retraite pendant les périodes économiques négatives; et
- Des tests rigoureux de gestion des risques sont effectués chaque année sur les régimes de retraite à risques partagés afin de s'assurer que les prestations restent sûres dans le cadre de divers scénarios économiques.

### **Quand le processus commence-t-il?**

La LPTRP prévoit que le processus de transfert commencera le 1er février 2024, bien que les parties soient invitées à entamer des conversations pour faciliter un transfert à court terme. La LPTRP prévoit une série structurée de négociations pour finaliser les conditions de transfert dans un délai raisonnable.

### **Le gouvernement va-t-il fournir des fonds?**

En fonction du niveau de financement du régime de retraite concerné, le gouvernement s'attend à verser des fonds publics importants afin de garantir que le financement de tous les régimes de retraite concernés soit à un niveau approprié pour le transfert vers le régime de retraite à risques partagés de destination.

### **Pourquoi le gouvernement fait-il cette démarche?**

Le gouvernement a la responsabilité de veiller à ce que les régimes de retraite du secteur public et parapublic soient gérés de la manière la plus efficace et la plus transparente possible et qu'ils soient raisonnables pour les bénéficiaires des régimes de retraite et les contribuables néo-brunswickois.

Dans leur forme actuelle, ces cinq régimes ne sont pas viables, ne sont pas sûrs, ne sont pas abordables et ne sont pas équitables et transparents pour les parties prenantes, y compris les participants et les contribuables.

Ces régimes ont un déficit combiné d'environ 268 millions de dollars, ce qui signifie qu'il n'y a pas assez d'actifs pour payer les pensions acquises.

Le gouvernement a tenté de réformer ces régimes pendant de nombreuses années, sans succès.

### **Où puis-je obtenir plus de renseignements sur les régimes à risques partagés du secteur public au Nouveau-Brunswick?**

De plus amples informations sont disponibles en ligne, y compris une vidéo expliquant les régimes de retraite à risques partagés, en utilisant les liens suivants :

- [Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick \(RRSPNB\)](#)
- [Régime de retraite de CES \(Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du N.-B.\)](#)
- [Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du N.-B., membres du SCFP \(RRP du SCFP des hôpitaux\)](#)

### **Où puis-je obtenir plus de renseignements sur les régimes des districts scolaires?**

De plus amples informations sont disponibles en ligne, y compris une vidéo expliquant les régimes de retraite à risques partagés, en utilisant les liens suivants :

- [Régime de pension à l'intention du groupe manœuvres, hommes de métier et de services des districts scolaires du N.-B. – concierges, chauffeurs d'autobus et travailleurs d'entretien \(Régime de pension MHMS\)](#)
- [Régime de pension des employés à temps plein des districts scolaires du Nouveau-Brunswick membres de la section locale 2745 du SCFP \(Régime de pension du SCFP, section locale 2745\)](#)

### **Où puis-je obtenir plus de renseignements sur les régimes des foyers de soins du Nouveau-Brunswick?**

Actuellement, les informations ne sont pas accessibles au public. L'amélioration de la transparence est l'un des objectifs des réformes.